

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A
L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET HEROS DE LA
DEPORTATION LE DIMANCHE 30 AVRIL 2017**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller Régional du Grand Est,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les articles R 412-49 et R 417-10,
- CONSIDERANT que la Journée Nationale du Souvenir des Victimes et Héros de la Déportation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation, le dimanche 30 avril 2017,

- Le stationnement sera interdit de 9 heures à 10 heures 45 quai de la Meurthe, des deux côtés, sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre de la stèle des Déportés.
- Le stationnement sera interdit de 9 heures 15 à 11 heures 15 quai Maréchal De Lattre de Tassigny, en entier.
- La circulation sera interdite quai de la Meurthe durant la cérémonie à la stèle des Déportés (10 heures 25).
- La circulation sera interdite quai Maréchal De Lattre de Tassigny et rue Jean-Jacques Baligand durant la cérémonie au Monument aux Morts (10 heures 45).

Article 2 : Pendant le défilé, qui débutera à 10 heures 15, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé partira de l'Hôtel de Ville, vers la rue Stanislas, la rue Thiers et le pont de la République pour arriver Quai de la Meurthe à la Stèle des Déportés. Après la cérémonie à la Stèle, vers 10 heures 40, le défilé partira vers le Monument aux Morts, via quai de la Meurthe, le pont de la République et le Quai Maréchal De Lattre de Tassigny.

Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 25 avril 2017,

Le Maire,



David VALENCE